

COMMUNE DE SAINT-PIERRE DE VARENGEVILLE

**PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du Jeudi 28 Novembre 2024**

Convocation	21/11/2024	Nombre de Conseillers		
Réunion	28/11/2024	En exercice	Présents	Votants
Affichage	02/12/2024	19	12	17

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-huit novembre 2024 à 19h00 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MAUGER, Maire en salle du Conseil Municipal.

**Étaient présents** : Mmes et M. MAUGER Jean-Michel, LEMESLE Patrick, LEFEZ Martine, JOUSSE Christian, BIESUZ Sylvie, DUCHEMIN Vincent, LEPROUST Julie, SIMON Philippe, MAUGER Nathalie, ROBERT Olivier, BECQUET Marc, LELIEVRE Stéphanie.

**Était absent** : Monsieur CHERON Sébastien, Madame FORESTIER Betty,

**Etaient absents excusés** : Mme VELLY Elisabeth, M. CLATOT Guillaume, Mme Corinne YON, Mme ROUGEOLLE Magali, Mme Julie BARRON, Mme YON Corinne, Mme ROUGEOLLE Magali.

**Procurations :**

Madame VELLY Elisabeth à Madame Julie LEPROUST  
 Monsieur Guillaume CLATOT à Madame Martine LEFEZ  
 Madame YON Corinne à Monsieur Philippe SIMON  
 Madame ROUGEOLLE Magali à Madame Nathalie MAUGER  
 Madame Julie BARRON à Monsieur Marc BECQUET

**Secrétaire de séance** : Philippe SIMON

**Était également présente** : Mme Catherine COLANGELO

**DELIBERATION N° 24/11/01**

**APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU  
 CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024**

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux si des corrections sont à apporter au Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2024.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

VOTE	
Contre	
Abstention	
Pour	17

**ADOpte à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du 19 septembre 2024.**

**DELIBERATION N° 24/11/2**  
**APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour : Sollicitation FAA investissement.

Monsieur le Maire propose l'ordre du jour suivant :

1. Affaires générales :

- Tarifs communaux
- Tarification Cantine à 1€ bonus Egalim
- Tarification centre de loisirs
- Fin de prise en charge CESU
- Convention participation citoyenne
- Panneaux photovoltaïques Convention ENEDIS pour l'autoconsommation collective patrimoniale
- Convention COP 21
- Démission au Conseil d'Administration du CCAS et élection d'un membre élu
- Règlement intérieur de la salle des fêtes
- Règlement intérieur de la bibliothèque

2. Finances :

- Sollicitation subvention du FAA fonctionnement
- Sollicitation subvention du FAA investissement

3. Ressources Humaines

- Bons de secours
- Tableau des effectifs
- Mise en place de la prévoyance et de la complémentaire santé
- Régime indemnitaire RIFSEEP des agents communaux
- Régime indemnitaire : indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale

4. Affaires et questions diverses

- Information souhait d'acquisition logements ancienne école Brassens par Logeal
- Information subvention bibliothèque
- Marché de Noël
- Information travaux d'assainissement et réseau d'eau potable (AEP) pour le centre bourg
- Réunion publique participation citoyenne

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

**ADOPTE à l'unanimité, l'ordre du jour de la présente séance du Conseil Municipal.**

**1) Affaires générales**

**DELIBERATION N° 23/11/3**

**TARIFS COMMUNAUX**

**Rapporteur Sylvie BIESUZ,**

Vu les articles du CGCT, et notamment les articles L.2121-29 et L. 2122-22,

Vu les délibérations antérieures du Conseil Municipal indexant les services communaux à l'indice des prix à la consommation,

Vu la délibération 21/12/04 du 2 décembre 2021 augmentant les tarifs communaux de 2.6 %, correspondant à l'indice des prix à la consommation (+ 2.6%) défini par l'INSEE pour l'exercice budgétaire 2021,

Vu la délibération 22/06/07 du 30 juin 2022 augmentant les tarifs des locations de salles de 20% au regard de l'augmentation des coûts de l'énergie,

**VU** l'augmentation de l'indice des prix à la consommation enregistré par l'INSEE en octobre 2024 (1,2%) ;

**Considérant** l'augmentation générale des prix,

**Considérant** que l'indice des prix à la consommation est relevé à 1,2% en octobre 2024,

**Considérant** que le conseil municipal a déjà procédé à une augmentation des tarifs pour les locations de salles en juin 2022 au regard du coût de l'Energie,

**Considérant** que le conseil municipal a décidé d'appliquer l'augmentation de 4% sur l'ensembles des tarifs sauf sur les locations de salle en 2024.

**Monsieur le Maire** expose à l'Assemblée que la Municipalité doit voter chaque fin d'année les tarifs communaux pour l'année suivante.

Pour 2025, il propose, au vu de l'augmentation générale des prix et vu l'indice des prix à la consommation (+ 1,2%).

Monsieur le Maire propose d'augmenter les tarifs communaux de 1.2% et de fixer les tarifs ainsi qu'il suit :

		Au 01/01/24	Au 01/01/25
<b>SALLE DES FETES</b>			
<b>Augmentation</b>			1,2%
<u>Commune</u>	1 journée	216,97 €	219,57 €
	2 journées	338,11 €	342,17 €
	3 journées	435,18 €	440,40 €
	Vin d'honneur	146,22 €	147,97 €
	Associations communales	12,74 €	12,89 €
	CE de la commune et animateurs sportifs ayant une convention avec la commune	68,10 €	68,92 €
<u>Extérieur</u>	1 journée	447,98 €	453,36 €
	2 journées	649,36 €	657,15 €
	3 journées	803,38 €	813,02 €
	Vin d'honneur	248,09 €	251,07 €
<b>SALLE POLYVALENTE</b>			
Délib 18/02/02	Associations communales	36,94 €	37,38 €
Délib 18/10/12	Assoc et partenaires extérieurs	36,94 €	37,38 €
	manif caritative humanitaire par serv secours et ordre		
	lotos et foires à tout	184,68 €	186,90 €
	CE/AG entreprises privées	800,28 €	809,88 €
<b>PUBLICITE GUIDE PRATIQUE (pour 1 parution)</b>			
<u>Commune</u>	3,5 x 8,5	62,42 €	63,17 €
	3,5 x 18,5	99,94 €	101,14 €
	8 x 18,5	158,79 €	160,70 €
	Page entière	360,37 €	364,69 €
<u>Extérieur</u>	3,5 x 8,5	93,17 €	94,29 €
	3,5 x 18,5	156,55 €	158,43 €
	8 x 18,5	262,52 €	265,67 €
	Page entière	565,18 €	571,96 €
<b>CIMETIERE</b>			
Concession 15 (renouvellement)		109,02 €	110,33 €
Concession 30 ans		220,88 €	223,53 €
Concession 50 ans		364,32 €	368,69 €
Taxe de caveau		15,91 €	16,10 €
<u>Exhumation :</u>			
	1er corps	32,91 €	33,30 €
	2ème corps	50,10 €	50,70 €
	Enfant	15,90 €	16,09 €
<u>Jardin du souvenir :</u>			
	Dispersion des cendres	GRATUIT	GRATUIT
	Plaquette stèle	44,76 €	45,30 €

COLOMBARIUM (délibération 09/07/06 du 06/07/09)		
Prix case 30 ans	906,98 €	917,86 €
Prix case 50 ans	1 051,03 €	1 063,64 €
CAVURNE (1m2 - 2 urnes) (délibération 17/09/09 du 06/09/17)		
15 ans	52,19 €	52,82 €
30 ans	105,73 €	107,00 €
50 ans	174,38 €	176,47 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

V O T E		
Contre	4	Julie LEPROUST, Elisabeth VELLY Philippe Simon, Corinne YON,
Abstention	1	Olivier ROBERT
Pour	12	Marc BECQUET, Julie BARRON, Patrick LEMESLE, Martine LEFEZ, Guillaume CLATOT, Jean-Michel MAUGER, Stéphanie LELIEVRE, Nathalie MAUGER, Magali ROUGEOLLE, Christian JOUSSE, Sylvie BIESUZ, Vincent DUCHEMIN.

Madame Julie LEPROUST indique que le coût de l'électricité baisse, alors pourquoi est-il nécessaire d'augmenter les tarifs ? L'élue poursuit en expliquant que ce n'est pas parce que tout augmente que l'on doit tous faire pareil. Monsieur LEMESLE dit qu'il faudrait faire l'analyse du poids de l'électricité/ maintenance dans le coût de la location. Monsieur Jean-Michel MAUGER rappelle que l'électricité n'est pas la seule charge à prendre en compte, il faut prendre en considération, les coûts de maintenance, de contrôle, de ménage et les travaux d'amélioration entrepris...

**ACCEPTE à la majorité** les nouveaux tarifs communaux, à compter du 01/01/2025.

## DELIBERATION N° 24/11/4

### TARIF DE CANTINE A 1 €

**Rapporteur Madame Martine LEFEZ,**

**Vu les réunions de travail avec les membres élus de la commission scolaire en date du 3 septembre et 12 novembre 2024**

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu Décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,**

**Vu le Décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance,**

Depuis le 1er avril 2019, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum.

Depuis le 1er avril 2021, l'ensemble des communes éligibles à la DSR Péréquation peuvent bénéficier de l'aide, et l'Etat s'engage sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité.

Pour les collectivités mettant en place la « cantine à 1€ » depuis le 1er août 2022, le tarif social d'1€ maximum, permettant de recevoir l'aide de l'Etat de 3€, doit être attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€.

**Considérant** que notre commune au code INSEE 76636 est éligible au dispositif de la tarification sociale cantine,

A compter du 01/01/2024, sont concernées par la bonification EGAlim de 1 € toutes les communes et EPCI, répondant aux critères d'éligibilités du dispositif de tarification sociale des cantines ayant inscrit l'ensemble de leurs cantines avec leur SIRET sur la plate-forme publique « ma cantine » et mettant tout en œuvre pour atteindre les obligations de la loi EGAlim.

Afin de pouvoir mettre en place la cantine à 1 €, il convient d'adopter la convention triennale relative à la « Tarification sociale des cantines scolaires » et son Avenant EGALIM et revoir nos tarifs pour répondre aux modalités réglementant l'octroi de cette aide.

Voici un rappel de la loi Egalim.

**La loi EGAlim : loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.**

Les mesures pour la restauration collective de la loi EGAlim en restauration collective sont un volet important dans l'ensemble de la loi EGAlim. Celles-ci ont vocation à développer une alimentation plus durable en restauration scolaire, et plus largement dans tous les lieux de restauration collective publique et privée.

**La loi EGAlim comporte 5 grandes mesures** visant à tendre vers une alimentation de qualité et durable :

- Des approvisionnements plus durables et de qualité
- Des actions visant à réduire le gaspillage alimentaire
- Une diversification des sources de protéines
- La fin de l'utilisation de contenants et ustensiles plastiques
- L'informations des convives

**Ces 5 mesures permettent de balayer l'ensemble de la chaîne alimentaire et impactent l'ensemble de l'organisation du restaurant collectif.**

Cette loi doit être respectée également dans les marchés publics.

**La promulgation de la Loi Climat et Résilience en août 2021 a renforcé des éléments importants déjà présents dans la loi EGAlim pour la restauration collective sur 4 mesures :**

- Les approvisionnements, avec l'ajout de **2 nouvelles catégories** entrant dans le décompte de l'objectif de 50% de produits durables et de qualité et d'un **nouveau sous-objectif spécifique aux viandes et aux poissons**
- Le gaspillage alimentaire, avec la mise en place de l'expérimentation d'une solution de réservation des repas
- La diversification des protéines, avec la mise en place de l'expérimentation d'**une option végétarienne quotidienne**
- L'utilisation de **contenants réutilisables ou composés de matières recyclables**, notamment pour la vente à emporter.

La mise en place de cette tarification à 1€ est bien évidemment conditionnée à l'octroi de l'aide de l'état. Le dispositif prend fin au 31 décembre 2027 et s'il n'est pas reconduit par les pouvoirs publics, les tarifs devront être revus par le conseil municipal.

Il est rappelé que le coût de revient moyen d'un repas servi à la cantine scolaire est d'environ 7,50 €.

**Monsieur le Maire propose** de mettre en place la cantine à 1€ dans les conditions ci-dessous présentées et de l'autoriser à signer la convention triennale de tarification sociale des cantines scolaires et son avenant EGALIM.

Dans le cadre de cette mise en place, il convient de revoir les tarifs de cantine pratiqués jusqu'alors, ainsi qu'il suit :

Tranches	Quotient familial	Tarif
Tranche A	Inférieur ou égal à 1000 €	1 €
Tranche B	Supérieur à 1000 € et inférieur ou égal à 1500 €	2,60 €
Tranche C	Supérieur à 1500 € et inférieur ou égal à 2000 €	3,60 €
Normale	Supérieur à 2000 €	4,15 €
Hors Commune		5,33 €
PAI	Inférieur ou égal à 1000 €	1 €
	Supérieur à 1000€	1,50€
PAI hors commune		2,66 €

Madame Martine LEFEZ expose le travail qu'elle a mené pour voir dans quoi s'engageait la commune. Madame LEFEZ a relevé que 106 repas avaient été facturés au tarif le plus faible de 2,16 € sur les 7 premières semaines de l'année scolaire et qu'un peu plus de 800 repas pourraient être facturés à 1€ avec le nouveau barème retenu. Il faut bien préciser que la comparaison se fait sur 7 semaines de septembre aux vacances de la Toussaint.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024 la CAF oblige les communes à appliquer le quotient familial CAF et non le quotient familial calculé par la commune.

Monsieur Marc BECQUET et Mme Julie LEPROUST interviennent en remarquant que cela va peut-être pouvoir faire venir manger plus d'enfants à la cantine. Monsieur BECQUET s'interroge sur la capacité de réfectoire.

Madame LEFEZ poursuit en expliquant qu'aujourd'hui, une trentaine d'enfants ne mangent pas à la cantine. Elle rassure monsieur BECQUET en lui confirmant que le réfectoire dispose d'une capacité suffisante.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

V O T E	
Contre	
Abstention	1
Pour	16

Olivier ROBERT

**ADOpte à l'unanimité, la présente délibération.**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention triennale au 1er janvier 2025 pour 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2027

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant EGALIM n° 1 à la convention triennale du dispositif tarification sociale des cantines scolaires.

**DELIBERATION N° 24/11/5**

**TARIFICATION CENTRE DE LOISIRS**

**Rapporteur Madame Martine LEFEZ,**

Vu la demande de mise en conformité des tarifs au 1er septembre 2024 de la CAF,

Considérant que le recours au quotient familial de la CAF est devenu obligatoire depuis le 1er septembre 2024 comme critère pour déterminer le barème des ressources,

Une dérogation a été demandée par la commune dans le but de travailler sur la mise en place de la cantine à 1 € et de caler les mêmes tranches de barème au Centre de Loisirs.

Le quotient familial CAF est un outil de mesure des ressources mensuelles des familles allocataires qui tient compte de leurs revenus, prestations et composition familiale. Il est calculé par la CAF en divisant la somme des revenus nets imposables annuels et des prestations par le nombre de parts.

Le quotient familial CAF est un indicateur fiable et équitable pour l'ensemble des familles. Il est mis à jour à chaque changement intervenant dans le foyer.

La recommandation est d'appliquer au moins 3 tarifs dans la limite de 5.

Tranches	Quotient familial	Panier repas (PAI)	Repas	Journée	Tarif prix de journée
Tranche A	Inférieur ou égal à 1000 €	1,00€	1,00€	7,58€	8,58 €
Tranche B	Supérieur à 1000 € et inférieur ou égal à 1500 €	1,50€	2,60€	8,14€	10,74 €
Tranche C	Supérieur à 1500 € et inférieur ou égal à 2000 €	1,50€	3,60€	9,29€	12,89€
Normale	Supérieur à 2000 €	1,50€	4,15€	9,82€	13,97 €
Hors Commune		2,66€	5,33€	16,12€	21,45 €

Une réduction de 10% sera établie à partir du 2<sup>ème</sup> enfant.

**Monsieur le Maire** propose d'adopter les tarifs présentés tenant compte des nouvelles tranches et de la demande de la mise en conformité de la CAF.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

VOTE	
Contre	
Abstention	1
Pour	16

Olivier ROBERT

**Approuve à l'unanimité, la présente délibération.**

**Autorise** monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**DELIBERATION N° 24/11/6**

**FIN DE PRISE EN CHARGE DES CHEQUES EMPLOIS SERVICES UNIVERSELS**

**Rapporteur Madame Martine LEFEZ,**

**Vu** la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005,

**Considérant** que la loi précitée ne comporte aucune disposition portant obligation d'accepter le CESU comme mode de règlement. Il appartient donc aux seules collectivités territoriales, en vertu du principe de libre administration prévu à l'article 72 de la Constitution et aux établissements publics locaux de décider d'accepter ou de refuser les CESU en règlement des prestations qu'ils délivrent.

Lorsque la commune a fait le choix de l'acceptation des CESU comme mode de paiement des services offerts à leurs usagers, elle est conditionnée à accepter les conditions juridiques et financières de remboursement. En effet, l'acceptation des CESU génère des frais à la charge de la collectivité ou de l'établissement public local (frais d'inscription, frais de traitement des CESU et commission appliquée par les émetteurs pour les intervenants ne bénéficiant pas d'exonération, auxquels s'ajoutent les frais d'envoi ou les frais afférents aux services optionnels proposés par le CRCESU).

Cette acceptation vaut soit pour une structure déterminée, soit pour l'ensemble des structures qui ont vocation à recevoir des CESU au sein de la collectivité.

Ces frais s'élèvent à 150€ pour l'année 2024. Plus il y a de paiements en CESU et plus il y aura de frais...

Nous avons interrogé la trésorerie afin de savoir combien de familles utilisent les chèques CESU, elle n'a pas de visibilité.

Comparativement, le paiement par carte bleue ne compte que quelques centimes d'euros par paiement.

Monsieur le Maire propose de mettre fin aux CESU comme moyen de paiement à compter du 01/02/2025, afin de permettre aux parents de pouvoir payer les factures 2024, les factures de décembre 2024 étant émises en janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

**ADOPE à l'unanimité la présente délibération ayant pour effet de mettre fin à l'acceptation des chèques CESU pour le paiement des prestations réalisées à compter du 01/02/2025, afin de permettre aux parents de pouvoir payer les factures 2024, les factures de décembre 2024 étant émises en janvier 2025.**

**AUTORISE monsieur le Maire à dénoncer la convention à la date du 31 mars 2025 afin de permettre aux parents de pouvoir payer les factures de 2024 jusqu'à cette date.**

**AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 24/11/7**

**CONVENTION PARTICIPATION CITOYENNE**

**Rapporteur Monsieur Jean-Michel MAUGER,**

Monsieur le Maire rappelle le dispositif qui a été présenté lors de la séance du conseil municipal précédente et présenté par le capitaine de gendarmerie et propose de mettre en place la participation citoyenne sur la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

**ADOPE à l'unanimité, la présente délibération.**

**AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention pour la mise en place de ce dispositif sur la commune.**

**DELIBERATION N° 24/11/8**

**CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE PATRIMONIALE**

**Rapporteur Monsieur Patrick LEMESLE,**

Monsieur LEMESLE rappelle que la municipalité a choisi de poser des panneaux photovoltaïques sur le toit de l'école maternelle et sur le toit de l'atelier municipal des espaces verts et que cette opération est organisée dans le cadre d'une autoconsommation collective patrimoniale.

Pour le bon fonctionnement de cette opération, il convient de conventionner avec un tiers énergie, ENEDIS, en l'espèce.

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation ;

**Vu** les articles R.341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

**Vu** la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après la « CRE ») en vigueur portant décision sur tarifs des d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et basse tension ;

Conformément à l'article L 315-2 du code de l'énergie, une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale.

Cette personne morale (ci-après la « Personne Morale Organisatrice »), partie à la présente convention, lie entre eux un ou plusieurs Producteurs et un ou plusieurs Consommateurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective qu'elle organise.

Pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective, conformément à l'article D315-9, La Personne Morale Organisatrice et le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (ci-après Enedis) concluent un contrat établi sur la base d'un modèle figurant dans la documentation technique de référence de ce gestionnaire. C'est l'objet de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L.315-2 du code de l'énergie, les installations des Consommateurs et Producteurs participant à cette opération d'autoconsommation collective sont préalablement raccordées au Réseau Public de Distribution (RPD)géré par Enedis.

Conformément à l'article L.322-8 du code de l'énergie, Enedis est notamment chargée d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à ce réseau. A ce titre, elle assure également la gestion des données de comptage de ces utilisateurs et toutes missions afférentes à ces activités.

En sa qualité de gestionnaire de RPD, Enedis met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D.315-3 et R.341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de Compteur(s) Communicant(s), pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective.

La présente convention (ci-après « la Convention ») définit les droits et obligations des Parties pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, les Parties précisent également, par la Convention, les adaptations apportées aux clauses des Contrats d'accès au RPD en injection et en soutirage des Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective et liés entre eux au sein de la Personne Morale Organisatrice (PMO).

Monsieur le Maire explique que pour pouvoir mener à bien cette opération de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective, il convient de signer cette convention avec Enedis.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

**Partie espace verts ok et l'école**

**APPROUVE à l'unanimité, la présente délibération**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.**

## DELIBERATION N° 24/11/9

### CONVENTION COP 21

Rapporteur Monsieur Vincent DUCHEMIN,

Cette convention a pour objet l'accompagnement des engagements des communes pour une transition sociale écologique par la Métropole Rouen Normandie.

Après avoir déclaré l'urgence climatique en 2020 et pris des engagements en faveur de la neutralité carbone dans le cadre du challenge « Cities Race to Zero », la mobilisation des acteurs du territoires dans la transition écologique (communes, entreprises, citoyens, associations...) avec la COP21 Rouen Normandie, reste une priorité majeure pour relever ces défis.

Initiée en 2017 avec l'appui du WWF France et de l'ADEME, la COP21 locale a conduit à l'engagement de 70 communes dans l'Accord de Rouen pour le Climat (29 novembre 2018), adoptant par délibération plus de 1 000 engagements en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la réduction des consommations d'énergie et de ressources et la préservation de la biodiversité.

Alors que ces engagements ont été pour partie mis en œuvre et à l'heure où l'accélération des politiques de transition écologique est une nécessité, la Métropole propose à chacune des communes du territoire de réactualiser ses engagements et de contractualiser, dans la présente convention, les actions à mettre en œuvre à l'échelle communale pour atteindre les objectifs inscrits dans le Plan Climat Air Energie Territoriale et les objectifs liés à la neutralité carbone, tout en mobilisant l'ensemble des outils métropolitains (ingénierie, financements) :

- Un territoire 100% énergies renouvelables à l'horizon 2040.
- Réduction des consommations d'énergie de 70% (par rapport à 2005).
- Multiplication par 2,5 de la production d'énergies renouvelables.
- 100% de logements rénovés BBC Reno d'ici 2050.
- 50% des déplacements individuels en modes alternatifs à la voiture d'ici 2030.
- 50% des terres agricoles exploitées en bio d'ici 2050.
- 100% des exploitations agricoles engagées dans des circuits courts.
- Réduction du volume de déchets et suppression des plastiques à usage unique.
- Diminution des émissions de gaz à effet de serre de 80 % en 2050.
- Rénovation massive des bâtiments (200 000 logements d'ici 2050).
- La suppression de l'exposition des pollutions aux dépassements des seuils réglementaires à l'horizon 2024.

Pour mener à bien la transformation du territoire métropolitain dans une logique de transition social-écologique, la métropole prévoit d'organiser le pilotage de ses actions autour de 14 objectifs qui constitueront les marqueurs de la réussite de cette politique à l'horizon 2030 :

- 1 Un habitat sain, sobre et agréable
- 2 Une mobilité transformée
- 3 Une alimentation saine grâce à un territoire nourricier
- 4 Moins de déchets
- 5 Vers un territoire sobre et 100% ENR
- 6 Des industries décarbonées attractives
- 7 Le plein emploi
- 8 Un territoire nature
- 9 Une cohésion sociale territoriale
- 10 Des villages acteurs de la transition social-écologique de la Métropole Rouen Normandie

- 11 Un fleuve fédérateur
- 12 Un territoire festif, rayonnant où il fait bon vivre
- 13 Une ville apaisée et sûre
- 14 Des acteurs qui pensent le territoire dans la transition

Dans le cadre de l'engagement Pacte 2018, 50% de nos engagements sont réalisés et les 50% autres sont en cours de réalisations et en voie de se terminer.

Monsieur Vincent DUCHMIN précise que les objectifs sont adaptés et précisés pour l'échelle de notre commune.

Madame LEFEZ Martine dit que les engagements sont irréalisables. Messieurs Vincent DUCHEMIN précise que les étapes sont phasées et que les délais de réalisation sont très lointains. Ce phasage permet de garder un cap. Cette convention permet également d'avoir accès un accompagnement des services de la métropole sur les différents sujets.

Les objectifs atteignables pour la commune et nous en avons déjà rempli.

Monsieur le Maire propose de signer la nouvelle convention COP 21.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

V O T E	
Contre	
Abstention	4
Pour	13

Philippe SIMON, Corinne YON, Marc BECQUET, Julie BARRON.

Patrick LEMESLE, Martine LEFEZ, Guillaume CLATOT, Jean-Michel MAUGER, Stéphanie LELIEVRE, Nathalie MAUGER, Magali ROUGEOLLE, Christian JOUSSE, Sylvie BIESUZ, Vincent DUCHEMIN, Olivier ROBERT, Julie LEPROUST, Elisabeth VELLY.

**Monsieur lemesle ajoute : « On est partie prenante pour les propositions ».**

- **APPROUVE à l'unanimité, l'exécution de cette opération,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 24/11/10**  
**ELECTION D'UN MEMBRE DU**  
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**Rapporter Monsieur le maire,**

**VU** les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-15 du Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

**Vu** la délibération 20/06/02 du 16 juin 2020 fixant à 5 le nombre d'élus au CCAS,

**Monsieur le Maire** rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées compétentes en la matière ;

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration dont l'élection et la nomination des membres a lieu dans les 2 mois du renouvellement du Conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Les membres élus et les membres nommés par le Maire le sont en nombre égal au sein du CCAS ;

**CONSIDERANT** que le Président du CCAS est de droit le Maire élu,

**CONSIDERANT** que le nombre de membres du Conseil municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale est fixé à 5 membres élus au sein du Conseil municipal et 5 membres nommés par le Maire ;

**CONSIDERANT** la démission de Monsieur Christian JOUSSE,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu à présent de procéder à l'élection d'un nouveau membre du Conseil municipal appelé à siéger au Centre Communal d'Action Sociale,

**CONSIDERANT** que Messieurs LEMESLE Patrick et ROBERT Olivier ont présenté leur candidature,

Nous allons désigner un secrétaire, Sylvie BIESUZ et deux assesseurs, Madame Nathalie MAUGER et Monsieur Marc BECQUET pour le déroulement du scrutin.

Nous avons deux listes :

- Liste 1 Monsieur Patrick LEMESLE
- Liste 2 Monsieur Olivier ROBERT

Monsieur le maire indique que nous laissons un délai de 2 min pour le dépôt d'une éventuelle autre liste de candidats aux fonctions de membre du CCAS.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas eu d'autre liste.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à procéder au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin	
Nombre de bulletins :	17

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	3
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	14

- La Liste 1 Monsieur Patrick LEMESLE a obtenu : 12 voix
- La Liste 2 Monsieur Olivier ROBERT a obtenu : 2 voix

La liste ayant obtenue la majorité absolue : 1

- Monsieur Patrick LEMESLE est élu membre du CCAS.

**DELIBERATION N°24/11/11**

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES FETES**

Rapporteur Madame Sylvie BIESUZ,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil Municipal, de valider le règlement intérieur de la salle des fêtes proposé :

Notre salle des fêtes est un ERP de type L et N

Type	Configuration	Règlementation	Jauge maximum autorisée
L	Salle d'audition de conférence, de réunions	1 pers par siège 1 pers/0,50m linéaire	175 personnes debout OU 100 personnes assises
	Salle de spectacles, de projections ou à usage multiple		
	Cabaret	1 pers par siège 1 pers/0,50m linéaire déduction faite des estrades des musiciens et aménagements fixes	90 personnes
N	Restaurants ou débits de boisson/ Repas dansant	Zones à restauration assise : 1 pers./m <sup>2</sup> Zones à restauration debout : 2 pers./m <sup>2</sup> Files d'attente : 3 pers./m <sup>2</sup> Déduire de la surface la zone "danse".	80 personnes configuration repas dansant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VOTE	
Contre	
Abstention	
Pour	17

**DECIDE à l'unanimité de valider le règlement intérieur de la salle des fêtes proposé.**

**AUTORISE** monsieur le maire à signer le règlement.

## DELIBERATION N°24/11/12

### REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE

Rapporteur Madame BIESUZ,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil Municipal, de valider le règlement intérieur de la bibliothèque proposé :

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

**DECIDE** à l'unanimité de valider le règlement intérieur de la bibliothèque proposé.

AUTORISE monsieur le maire à signer le règlement.

## 2. Finances

## DELIBERATION N°24/11/13

### SOLICITATION SUBVENTION DU FAA FONCTIONNEMENT

Rapporteur Monsieur le Maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Monsieur le Maire** informe les membres du Conseil Municipal de son souhait de délibérer quant à la sollicitation du FAA fonctionnement pour les opérations suivantes :

- Le nettoyage des gouttières de l'église et fixation de pics contre les pigeons d'une valeur de 2 820 €HT
- La location de la nacelle pour différents travaux en hauteur d'une valeur de 988 € HT

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

- **APPROUVE** à l'unanimité, l'exécution de cette opération,
- **SOLICITE** l'aide de la Métropole au titre du FAA fonctionnement
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.
- **Dit que les crédits de ces dépenses sont inscrits au BP 2024.**

## DELIBERATION N°24/11/13

### SOLICITATION SUBVENTION DU FAA INVESTISSEMENT

Rapporteur Monsieur Lemesle,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération du FAA investissement de la Métropole Rouen Normandie,

**Monsieur le Maire** informe les membres du Conseil Municipal de son souhait de délibérer quant à la sollicitation du FAA investissement pour les opérations suivantes :

- La renaturation de la cour d'école. Ce projet s'élève à 132 275€ ht

Monsieur le maire propose de solliciter le montant de l'enveloppe 2025 alloué à la commune et fixé à 22 248€.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

V O T E	
Contre	
Abstention	3
Pour	14

Philippe SIMON, Corinne YON, Olivier ROBERT.

- **APPROUVE à l'unanimité l'exécution** de cette opération,
- **SOLICITE** l'aide de la Métropole au titre du FAA investissement
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.
- **Dit que les crédits de ces dépenses seront inscrits au BP 2025.**

### 3. Personnel

#### DELIBERATION N°24/11/14

#### BONS SECOURS DE FIN D'ANNEE POUR LES AGENTS CONTRACTUELS

**Rapporteur Monsieur le Maire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'implication des agents contractuels dans la collectivité,

Il est proposé au Conseil Municipal, d'offrir un bon d'achat aux contractuels présents dans la collectivité.

Le montant alloué est fonction du temps de présence dans la collectivité, il est ainsi proposé :

- Pour les contractuels présents depuis un an : 250€
- Au prorata pour les autres :

Personnes Concernées	Mois de présence	Montant	Magasin
	12	250,00	CARREFOUR
	12	250,00	CARREFOUR
	8	170,00	CARREFOUR
	12	250,00	CARREFOUR
	4	85,00	CARREFOUR
<b>TOTAL</b>		<b>1005,00</b>	

Le Maire propose à l'assemblée, d'accorder des bons et secours tels que présentés.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

**DECIDE à l'unanimité** de verser des secours sous la forme de bons d'achats à valoir auprès du magasin CARREFOUR pour un montant total de 1005 €, répartis comme indiqué.

**DIT** que la dépense correspondante est imputée au compte 65138 « Autres secours » au BP 2024.

**DELIBERATION N° 24/11/15**

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Rapporteur Monsieur le Maire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires publique territoriale,

**Conformément** à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer le poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe et de créer un poste d'adjoint technique à 33/35<sup>e</sup>

**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer le poste d'adjoint du patrimoine 2<sup>ème</sup> classe et de créer un poste d'adjoint du patrimoine à la date du 01/01/2025 à 30/35<sup>e</sup>,

La quotité a été augmentée car l'ancien agent ne pouvait pas assurer les missions d'entretien de la bibliothèque qui peuvent être réintégrées sur ce poste en raison de l'arrivée d'un nouvel agent.

**Le Maire propose à l'assemblée,**

D'adopter le tableau des emplois permanents suivants : [...]

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Libellé de l'emploi	Service d'affectation	Temps non complet quotité	Emploi pourvu ou vacant	NOMBRE
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>							
A	Emploi fonctionnel	Attaché territorial	Directeur Général des services	Service administratif Mairie	35/35	Pourvu	1
B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe		Service administratif Mairie	35/35	Pourvu	1
B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur		Service administratif Mairie	35/35	Pourvu	1
C	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif		Service administratif Mairie	35/35	Pourvu	1
C	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif		Service administratif Mairie	35/35	Pourvu	1
<b>Total filière administrative</b>							5
<b>FILIERE TECHNIQUE ECOLE</b>							
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique		ENTRETIEN ECOLE	33/35	Pourvu	1

		principal 2 <sup>ème</sup> classe					
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique		ENTRETIEN ECOLE	33/35	Pourvu	1
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique		ENTRETIEN ECOLE	34/35	Pourvu	1
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique		ENTRETIEN ECOLE	35/35	Pourvu	1
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique		Ecole ATSEM	35/35	Pourvu	1
<b>Total filière technique école</b>							5

#### FILIERE MEDICO-SOCIAL

C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup>		Ecole maternelle	35/35	Pourvu	1
C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal 2 <sup>ème</sup>		Ecole maternelle	35/35	Pourvu	1
<b>Total filière médico-social</b>							2

#### FILIERE TECHNIQUE ESPACES VERTS

C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe		SERVICE ESPACES VERTS	35/35	Pourvu	1
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe		SERVICE ESPACES VERTS	35/35	Pourvu	1
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique		SERVICE ESPACES VERTS	35/35	Pourvu	1
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique		SERVICE ESPACES VERTS	35/35	Pourvu	1
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique		SERVICE ESPACES VERTS	35/35	Pourvu	1
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique		SERVICE ESPACES VERTS	35/35	Pourvu	1
<b>Total filière technique espaces verts</b>							6

#### FILIERE TECHNIQUE BATIMENT

C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal		SERVICE BATIMENT / espaces V	35/35	Pourvu	1
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe		SERVICE BATIMENT	35/35	Pourvu	1

C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe		SERVICE BATIMENT	35/35	Pourvu	1
<b>Total filière technique bâtiments</b>							<b>3</b>
<b>FILIERE ANIMATION</b>							
C	Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation		Ecole et centre de loisirs	35/35	Pourvu	1
<b>Total filière animation</b>							<b>1</b>
<b>FILIERE CULTURELLE</b>							
C	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine		Ecole bibliothèque	<b>30/35</b>	Pourvu	1
<b>Total filière culturelle</b>							<b>1</b>
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>							
C	Agents de police municipale	Brigadier-chef principal		Police Municipale	<b>35/35</b>	Pourvu	1
<b>Total filière police municipale</b>							<b>1</b>
<b>Total général effectifs</b>							
<b>24</b>							

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

**APPROUVE à l'unanimité l'exécution de cette opération,**

**DECIDE d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 01/01/2025,**  
**DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois**  
**seront inscrits au budget de LA COMMUNE, chapitre 012,**

**DIT que les crédits suffisants sont prévus au BP 2024 et seront prévus au BP 2025.**

## DELIBERATION N° 24/11/16

### PORANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CDG 76

#### CONTRAT GROUPE « PREVOYANCE »

Rapporteur Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que : lors de la précédente séance l'assemblée a demandé à ce que les agents soient sollicités quant à un choix sur la contractualisation ou labellisation.

Les agents ont été sollicités par courrier. 10 agents ont répondu. Pour la prévoyance 6 ont choisi la contractualisation. Pour la complémentaire santé 5 ont choisi la contractualisation et 3 la labellisation.

Le choix se porte donc sur la contractualisation avec la MNT.

Monsieur le maire rappelle également que la mise en place de la prévoyance pour les agents devient obligatoire à compter du 01/01/2025 avec une participation minimum de 7€ par mois par agent : ce qui représenterait un budget de 2100 € par an. 25 agents\*7\*12=2100€ (à savoir que pour un agent catégorie C, cela représenterait une cotisation de base d'env. 34€/mois, les 7€ représenterait donc une participation employeur de 20,59%). Il est possible de prévoir une participation plus importante.

La mise en place de la complémentaire santé sera obligatoire à compter du 01/01/2026 avec une participation de 15€ minimum par agent. Il sera possible de prévoir une participation plus importante. Il est également possible de la mettre en place avant le 01/01/2026 avec une participation moindre, l'obligation de participer à hauteur de 15 € n'étant obligatoire qu'à partir de 01/01/2026.

Budget maximum 4500€/ an. 25\*15\*12=4500€

Si la collectivité fait le choix de participer à la prévoyance et à la complémentaire santé à compter du 01/01/2025, cela représente un budget de 6 600€ par an maximum.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

**Vu** la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

**Vu** la convention de participation entre le Centre de gestion 76 et la MNT en date du 28 novembre 2022,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

---

#### **Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »**

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN (Traitement indiciaire net),
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN (régime indiciaire net) pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

#### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Monsieur le Maire propose au conseil Municipal :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

**DECIDE d'approuver à l'unanimité, la présente délibération**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents contractuels en découlant.

Dit que les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget primitif 2025 chapitre 012.

#### **DELIBERATION N° 24/11/17**

##### **PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE SOUSCRITE PAR LE CDG 76**

###### **CONTRAT GROUPE « MUTUELLE SANTE »**

Rapporteur Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que : lors de la précédente séance l'assemblée a demandé à ce que les agents soient sollicités quant à un choix sur la contractualisation ou labellisation.

Les agents ont été sollicités par courrier. 10 agents ont répondu. Pour la prévoyance 6 ont choisi la contractualisation. Pour la complémentaire santé 5 ont choisi la contractualisation et 3 la labellisation.

Le choix se porte donc sur la contractualisation avec la MNT.

Monsieur le maire rappelle également que la mise en place de la prévoyance pour les agents devient obligatoire à compter du 01/01/2025 avec une participation minimum de 7€ par mois par agent : ce qui représenterait un budget de 2100 € par an. 25 agents\*7\*12=2100€ (à savoir que pour un agent catégorie C, cela représenterait une cotisation de base d'env. 34€/mois, les 7€ représenterait donc une participation employeur de 20,59%). Il est possible de prévoir une participation plus importante.

La mise en place de la complémentaire santé sera obligatoire à compter du 01/01/2026 avec une participation de 15€ minimum par agent. Il sera possible de prévoir une participation plus importante. Il est également possible de la mettre en place avant le 01/01/2026 avec une participation moindre, l'obligation de participer à hauteur de 15 € n'étant obligatoire qu'à partir de 01/01/2026.

Budget maximum 4500€/ an. 25\*15\*12=4500€

Si la collectivité fait le choix de participer à la prévoyance et à la complémentaire santé à compter du 01/01/2025, cela représente un budget de 6 600€ par an maximum.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

**Vu** la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,  
**Vu** la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT,  
**Vu** l'avis du Comité Social Territorial,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

#### **Caractéristique du contrat-groupe « santé »**

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

Niveau 1 - De base  
Niveau 2 - Confort  
Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayant-droit.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

	Niveau 1 150%	Niveau 2 200%	Niveau 3 250%
Enfant ( <i>Gratuité à partir du 3<sup>ème</sup> enfant</i> )	21,96 €	27,10 €	34,88 €
Actif de moins de 30 ans (inclus)	36,54 €	45,28 €	55,23 €
Actif de moins de 40 ans (inclus)	38,71 €	47,99 €	61,97 €
Actif de moins de 50 ans (inclus)	48,22 €	59,71 €	77,14 €
Actif de moins de 60 ans (inclus)	62,38 €	77,29 €	99,87 €
Actif de plus de 60 ans	78,62 €	101,47 €	123,12 €
Retraité	90,14 €	116,73 €	141,83 €

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle du montant de cotisation, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

Monsieur le Maire propose au conseil Municipal :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 €, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par Monsieur le maire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

**DECIDE d'approuver à l'unanimité, la présente délibération**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents contractuels en découlant.

Dit que les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget primitif 2025 chapitre 012.

## DELIBERATION N° 24/11/18

### REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP DES AGENTS COMMUNAUX

Rapporteur Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité de délibérer à nouveau quant aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP à l'attention des agents titulaires de la commune en instaurant une modulation du CIA dans le cadre des absences.

En effet, il convient de profiter de cette révision relative aux absences pour revoir le RIFSEEP en :

- Instaurant des groupes de fonction par cadre d'emplois,
- Fixant à un niveau plus juste la modulation de l'IFSE en fixant des critères de cette modulation,
- Réévaluant les plafonds.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

**Vu** La délibération n°931108 Adoption du régime indemnitaire relatif au treizième mois sur la commune,

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** la circulaire du 3 Avril 2017 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** la délibération n° 04/09/11 du 23 septembre 2004 instaurant un nouveau régime indemnitaire ;

**VU** la délibération n°07/07/01 du 12 juillet 2007 qui a modifié divers régimes indemnataires ;

**VU** la délibération n°08/03/30 du 3 mars 2008 qui a modifié divers régimes indemnataires ;

**VU** la délibération n°14/02/11 du 17 février 2014 qui a modifié divers régimes indemnataires ;

**Vu** la délibération n°18/01/01 du 18 janvier 2018 instaurant le RISEEP et suivantes portant mises à jour,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, et conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune.

Considérant, et pour rappel, que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent

Et

- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de revoir le cadre en affinant à nouveau le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

Les bénéficiaires du RIFSEEP sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail). Monsieur le maire propose de faire bénéficier du RIFSEEP aux agents contractuels sur poste permanent avec 1 an d'ancienneté.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

PROPOSE au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

Cadre d'emplois		Groupe de fonction	Montant Base Mensuelle ifse	Plafond IFSE	Plafond CIA	Plafond global	Taux voté par le CM
A	Attaché Territorial	Groupe 1	500	20 000	4000	24000	70%
B	Rédacteur	Groupe 2	345	16 000	3860	19860	50%
C	Agents de maîtrise	Groupe 1	206	9000	3600	12600	60%
	Adjoints Administratifs	Groupe 2	206	10000	2600	12600	50%
	Adjoints Techniques Ev et bâtiment	Groupe 1	206	10000	2600	12600	50%
	Adjoints Techniques groupe scolaire	Groupe 2	117,6	10000	2600	12600	20%
	ATSEM	Groupe 2	117,6	10000	2600	12600	40%
	Adjoint du patrimoine	Groupe 2	117,6	10000	2600	12600	20%
	Adjoint d'animation	Groupe 1	197	10000	2600	12600	50%

A cette base s'ajoute une modulation selon l'expérience à valoriser, l'ancienneté, la responsabilité particulière assumée par l'agent, ou l'encadrement.

Majorations		
Ancienneté Sur le poste	Ancienneté >5 ans	Base + base * 7%
	Ancienneté >10 ans	20%
	Ancienneté +15 ans	25%
Majoration particulière	Majoration responsabilité particulière	11%
	Expérience à valoriser	8%
	Majoration encadrement	70%
	Majoration encadrement supérieur	90%
Majoration expertise	Majo expertise groupe 2 adm	40%
	Majo expertise groupe 1 direction	10%
	Majo expertise groupe 1 direction	15%

Les majorations peuvent se cumuler.

Avec ce travail, nous donnons naissance à un régime indemnitaire plus juste avec une base de régime indemnitaire claire et une évolution en fonction de l'ancienneté et la valorisation de l'expérience.

Le coût de cette mise à niveau du régime indemnitaire représente 5 900€ et concerne une dizaine d'agents, qui à mission égale n'avait pas le même régime indemnitaire.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de pouvoir accorder le RIFSEEP aux agents contractuels sur poste permanent à partir d'1 an d'ancienneté. Un agent serait concerné pour 2025.

Il conviendra dans un second temps de travailler l'IFSE expérience et de pouvoir donner une évolution de l'IFSE en fonction de l'expérience valorisation de formations souhaitées par la collectivité, par exemple, puis de travailler le CIA en fonction de la manière de servir en instaurant un forfait ou un pourcentage en fonction de la satisfaction du travail rendu.

Les élus sont étonnés du montage existant du RIFSEEP. Ils s'étonnent de la disparité des pourcentages appliqués. Monsieur le Maire demande à Madame Colangelo d'apporter davantage d'explication aux élus. Madame Colangelo réexplique le fonctionnement du RIFSEEP, elle précise que l'IFSE doit être affiné en fonction des missions occupées par les agents, ce qui signifie qu'à mission identique, l'IFSE doit être identique, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui dans la collectivité. C'est le cas de beaucoup de petites collectivités, par méconnaissance. Monsieur le maire et son équipe municipale propose donc aujourd'hui de fixer une base IFSE pour chaque groupe de fonction et mission à laquelle une majoration est appliquée. Seuls les agents ayant un régime indemnitaire inégal se verront attribuer une revalorisation de leur IFSE.

Madame Colangelo précise également que les plafonds du CIA ont été modifiés mais sans modifier le plafond « global » (ifse + cia). Cette manœuvre a pour but de relever le plafond CIA pour suivre les augmentations annuelles du fait des augmentations intervenues au fil des ans (augmentation d'échelon, augmentation de la valeur du point), ce qui aurait pour objet de bloquer la mise à jour du CIA pour les agents.

Monsieur le Maire et son équipe municipale proposent également de faire bénéficier de ce régime indemnitaire les contractuels sur poste permanent depuis plus d'un an.

## ABSENTEISME- DISPOSITIONS APPLICABLES

- 1) La part CIA est versée annuellement, elle est réduite en raison de certaines absences, dans les conditions suivantes :
  - Les absences prises en compte sont celles au titre des congés pour indisponibilité physique (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident hors service, congé de maladie professionnelle) ainsi que les absences au titre des congés de maternité au-delà de la durée légale, hors congé pathologique, applicable à l'agent. Ces absences sont calculées sur une période de référence annuelle qui s'étend du 1<sup>er</sup> novembre de l'année -A-1) au 31 octobre de l'année A de versement.
  - Les absences maladies des agents souffrant d'une affection reconnue comme étant une affection longue durée au sens de l'article D160-4 du Code de la sécurité sociale ne sont pas soumis à abattement dès lors que les agents ont transmis un certificat du médecin traitant, attestant que l'arrêt maladie en question est bien en lien avec l'ALD dont ils souffrent. Le certificat doit être joint à chaque arrêt.

Il est admis qu'au maximum deux absences, dont la durée cumulée totale est inférieure ou égale à 5 jours ouvrés, ne donneront pas lieu à retenue, cette mesure ne s'appliquant qu'une seule fois au cours de la période de référence annuelle.

Au-delà d'un total d'absence de 5 jours ouvrés, une retenue en pourcentage sera effectuée sur cette part du CIA selon le barème suivant :

- De 1 à 15 jours ouvrés 5%
- De 16 à 30 jours ouvrés 10%
- De 31 à 45 jours ouvrés 20%
- De 46 à 60 jours ouvrés 30%
- De 61 à 75 jours ouvrés 40%
- De 76 à 90 jours ouvrés 50%
- De 91 à 105 jours ouvrés 60%
- De 106 à 120 jours ouvrés 70%
- De 121 à 135 jours ouvrés 80%
- De 136 à 150 jours ouvrés 90%
- Au-delà de 151 jours ouvrés 100%

Cas particuliers : un agent qui, pendant 5 années consécutives, n'aura pas été absent, bénéficiera d'une annulation du premier arrêt de maladie initial ne dépassant pas trente jours.

Toutes les autres absences de l'agent n'entrant pas dans le dispositif susmentionné donneront lieu à une retenue proportionnelle au temps d'absence, ou au maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement lorsqu'un texte prévoit le maintien total ou partiel de ce dernier.

2) La part IFSE est versée mensuellement et est réduite en cas de maladie :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/ accident de travail, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024, en cas de congé longue maladie et de congé grave maladie (CGM), le régime indemnitaire IFSE doit être maintenu : **à hauteur de 33% la première année et de 60% les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année.** Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CGM conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- En cas de CLD et en application du principe de parité, les collectivités territoriales ne peuvent pas maintenir le versement de l'IFSE. Toutefois depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024, en cas de CLM ou CGM reconstruit rétroactivement en CLD, l'agent conserve l'IFSE maintenue au titre du CLM ou du CGM initialement accordé.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

#### PRIMES CUMULABLES AVEC LE RIFSEEP

Les primes listées ci-dessous sont cumulables avec le RIFSEEP. Elles préexistaient d'ores et déjà dans la collectivité. La présente annexe permet de maintenir leur application.

1/ Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S)

Fondement juridique : décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

\* d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S sont les suivants :

- Adjoint administratif (tous grades)
- Agent de maîtrise (tous grades)

- Adjoint technique (tous grades)
- ATSEM 2ème classe
- Agent du patrimoine (tous grades)
- Police municipale (tous grades)
- Rédacteur (tous grades)

Les heures supplémentaires n'excéderont pas 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le Comité Social Territorial en étant immédiatement informé.

#### 4/ Prime de responsabilité

Fondement juridique : décret n°88-631 du 6 mai 1988 et décret n°88-546 du 6 mai 1988

Instituée au profit du directeur général des services.

La prime peut être attribuée mensuellement sur la base d'un montant égal à 15% du montant mensuel de traitement indiciaire soumis à retenue pour pension de l'agent concerné.

#### 5/ les autres indemnités dispositifs cumulables :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,..)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IRCE)

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

En second lieu, le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les ans et en l'absence de changement de fonctions et au vu d'Expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement).
- En cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion ou à la réussite à un concours.

Les critères sus-énumérés (identiques aux majorations prévues pour le RIFSEEP des autres agents communaux se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

V O T E	
Contre	
Abstention	5
Pour	12

Stéphanie LELIEVRE, Nathalie MAUGER, Magali ROUGEOLLE,  
Olivier ROBERT et Christian JOUSSE.

**DECIDE à l'unanimité, d'approuver la présente délibération.**

**Dit que les crédits de cette dépense seront inscrits au BP 2025 au chapitre 012.**

## DELIBERATION N° 24/11/19

### INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE

#### INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur Monsieur le Maire,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**VU** le Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

**Vu** La délibération n°931108 Adoption du régime indemnitaire relatif au treizième mois sur la commune,

**VU** la délibération n° 04/09/11 du 23 septembre 2004 instaurant un nouveau régime indemnitaire ;

**VU** la délibération n°07/07/01 du 12 juillet 2007 qui a modifié divers régimes indemnités ;

**VU** la délibération n°08/03/30 du 3 mars 2008 qui a modifié divers régimes indemnités ;

**VU** la délibération n°14/02/11 du 17 février 2014 qui a modifié divers régimes indemnités ;

**Vu** la délibération n°24/11/18 du 28 novembre 2024,

**Vu** l'avis du Comité social territorial,

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,),
- de préciser la date d'effet.

**Monsieur le Maire propose d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions qui suivent :**

## ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

## ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit (*à déterminer par l'organe délibérant*) :

CADRES D'EMPLOIS	Base	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	317,20€	30%	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés (identiques aux majorations prévues pour le RIFSEEP des autres agents communaux se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

## ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée annuellement (*dans la limite du plafond défini par l'organe délibérant*).

**Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :**

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

## ABSENTEISME- DISPOSITIONS APPLICABLES

1) La part variable est versée annuellement, elle est réduite en raison de certaines absences, dans les conditions suivantes :

- Les absences prises en compte sont celles au titre des congés pour indisponibilité physique (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident hors service, congé de maladie professionnelle) ainsi que les absences au titre des congés de maternité au-delà de la durée légale, hors congé pathologique, applicable à l'agent. Ces absences sont calculées sur une période de référence annuelle qui s'étend du 1<sup>er</sup> novembre de l'année -A-1) au 31 octobre de l'année A de versement.
- Les absences maladies des agents souffrant d'une affection reconnue comme étant une affection longue durée au sens de l'article D160-4 du Code de la sécurité sociale ne sont pas soumis à abattement dès lors que les agents ont transmis un certificat du médecin traitant, attestant que l'arrêt maladie en question est bien en lien avec l'ALD dont ils souffrent. Le certificat doit être joint à chaque arrêt.

Il est admis qu'au maximum deux absences, dont la durée cumulée totale est inférieure ou égale à 5 jours ouvrés, ne donneront pas lieu à retenue, cette mesure ne s'appliquant qu'une seule fois au cours de la période de référence annuelle.

Au-delà d'un total d'absence de 5 jours ouvrés, une retenue en pourcentage sera effectuée sur cette part du CIA selon le barème suivant :

- De 1 à 15 jours ouvrés 5%
- De 16 à 30 jours ouvrés 10%
- De 31 à 45 jours ouvrés 20%
- De 46 à 60 jours ouvrés 30%
- De 61 à 75 jours ouvrés 40%
- De 76 à 90 jours ouvrés 50%
- De 91 à 105 jours ouvrés 60%
- De 106 à 120 jours ouvrés 70%
- De 121 à 135 jours ouvrés 80%
- De 136 à 150 jours ouvrés 90%
- Au-delà de 151 jours ouvrés 100%

Cas particuliers : un agent qui, pendant 5 années consécutives, n'aura pas été absent, bénéficiera d'une annulation du premier arrêt de maladie initial ne dépassant pas trente jours.

Toutes les autres absences de l'agent n'entrant pas dans le dispositif susmentionné donneront lieu à une retenue proportionnelle au temps d'absence, ou au maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement lorsqu'un texte prévoit le maintien total ou partiel de ce dernier.

2) La part fixe est versée mensuellement et est réduite en cas de maladie :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/ accident de travail, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024, en cas de congé longue maladie et de congé grave maladie (CGM), le régime indemnitaire IFSE doit être maintenu : **à hauteur de 33% la première année et de 60% les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année.** Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CGM conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- En cas de CLD et en application du principe de parité, les collectivités territoriales ne peuvent pas maintenir le versement de l'IFSE. Toutefois depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024, en cas de CLM ou CGM reconstruit rétroactivement en CLD, l'agent conserve l'IFSE maintenue au titre du CLM ou du CGM initialement accordé.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

#### PRIMES CUMULABLES AVEC LE RIFSEEP

Les primes listées ci-dessous sont cumulables avec le RIFSEEP. Elles préexistaient d'ores et déjà dans la collectivité. La présente annexe permet de maintenir leur application.

1/ Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S)

Fondement juridique : décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

\* d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S sont les suivants :

- Adjoint administratif (tous grades)
- Agent de maîtrise (tous grades)
- Adjoint technique (tous grades)
- ATSEM 2<sup>ème</sup> classe
- Agent du patrimoine (tous grades)
- Police municipale (tous grades)
- Rédacteur (tous grades)

Les heures supplémentaires n'excéderont pas 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le Comité Social Territorial en étant immédiatement informé.

5/ les autres indemnités dispositifs cumulables :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IRCE)

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

En second lieu, le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les ans et en l'absence de changement de fonctions et au vu d'Expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement).
- En cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion ou à la réussite à un concours.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

V O T E	
Contre	
Abstention	5
Pour	12

Nathalie MAUGER, Magali ROUGEOLLE, Stéphanie LELIEVRE, Christian JOUSSE, Olivier ROBERT

**DECIDE à l'unanimité, d'instituer à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;**

- Le cas échéant, interrompre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 le versement des primes remplacées par le l'ISFE.

**Dit que les crédits de cette dépense seront inscrits au BP 2025 au chapitre 012.**

- Devis signés :

Intitulés Des achats d'investissement	Montant TTC	Fournisseurs
Buts hand ball salle polyvalente	2 998,46 €	SPS Filets
Trafic Renault avec reprise Expert à 3100€	37 432,98 €	Renault Barentin
Anti-intrusion alarme bureau coty	1 130,26 €	Carrelec
Complt changement portes SDF	9 655,34 €	MCP
Pose matériel sono Salle polyvalente	7 300,82 €	MTCA
Réfection impasse face intermarché	10 170,96 €	TPR
Portillon bibliothèque	1 335,00 €	Castorama
Arrêt urgence général et ventilation SDF	1 088,08 €	BS Electricité
Poubelles tri et à lattes	3 198,00 €	Direct Collectivités
Complt chaises et tables bibliothèque	2 168,98 €	Manutan
Diagnostic infestation parasitaire chapelle St Gilles	1 430,75 €	M. REYMOND M
<b>TOTAL TTC</b>	<b>77 909,63 €</b>	

Gsa 1016€ht pour la cérémonie des vœux

Expertise chapelle saint gilles champignons. En attente devis charpente et traitement.

- Information souhait d'acquisition logements ancienne école Brassens par Logeal  
Bail emphytéotique demande des documents. 5 logements concernés.
- Information subvention bibliothèque :

**Construction**

Département	377 643	30,00%	113 292,9
Préfecture	377 643	30,00%	113 292,9
			226585,8
		Financement	60%
<b>Aménagement/ contenu</b>			
Département	33 313	40,0%	13491
DRAC	33 313	40,0%	14000
			27491
		Financement	80,0%

Monsieur le maire et Mme LEFEZ remercient nos financeurs et Madame LEFEZ demande à Madame Colangelo de prévoir un courrier de remerciement pour les aides allouées.

- Recrutements : Notre secrétaire de direction et chargée de communication arrivera à temps complet le 05/12/2024. Les recrutements sont finalisés sur les écoles.

- Situation de l'agent précédemment secrétaire de direction et chargé de la communication a donné sa démission et pour un nouvel emploi dans sa région d'origine. Nous lui souhaitons une belle continuation.
- Marché de Noël : 7/12 à la salle polyvalente
- Information travaux d'assainissement et réseau d'eau potable (AEP) pour le centre bourg Travaux de remise en état du réseau en partant du chemin de Villers. Démarré au 05/01/2024.
- Réunion publique participation citoyenne le 18/11 : 40 personnes étaient présentes.
- Octobre rose : Madame Sylvie BIESUZ a fait un point sur les dons récoltés lors d'octobre rose : 1818€. Elle poursuit en expliquant que l'association Emma ne prend plus de dons. Le docteur Benhammouda est maintenant investi pour la ligue contre le cancer. Les dons seront donc versés à la ligue contre le cancer. Le chèque sera remis le Mercredi 18 décembre à 18h ! et vous êtes tous conviés à cette cérémonie.
- Point assurance statutaire : la commune a payé 72 380.49€ pour l'assurance du personnel et a eu 99 341,75€ de remboursement de traitement. Nos situations d'agents malades vont se terminer, il conviendra de diminuer le taux de prise en charge de l'assurance statutaire de la commune.
- Intermarché : Nous avons pris contact avec les services de la DRFIP pour tenter de venir en aide à l'Intermarché de la commune. Des propositions ont été faites par ce service. Les données étant confidentielles elles n'ont pas été partagées avec la municipalité.
- La poste : la municipalité va transmettre un nouveau courrier pour leur indiquer que la commune n'est pas favorable à la fermeture de la poste le samedi matin.
- Mars 2026 : les élections municipales auront lieu en mars 2026.

Prochaine séance le jeudi le 6/02/2025

L'ordre du jour étant épousé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h56.

Monsieur le Maire



Signature of Jean-Michel MAUGER

MAIRIE ST PIERRE de VARENGEVILLE  
(SEINE-MARITIME)

Jean-Michel MAUGER

Secrétaire de séance



Signature of Philippe STROUW

MAIRIE ST PIERRE de VARENGEVILLE  
(SEINE-MARITIME)